

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 mai 2019, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, et les documents réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 29 mai 2019, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié daté du 29 mai 2019

Nouvelle émission

Le 6 juin 2019



Bell Canada
5 000 000 000 \$
Débentures MTN
(non assorties d'une sûreté)

garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des débentures non assorties d'une sûreté (les « **débentures MTN** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») peuvent être offertes de temps à autre aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence d'une somme globale de 5 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des débentures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 29 mai 2019 (le « **prospectus** »), y compris les modifications pouvant y être apportées, demeure valide. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt consistant en des débentures, des billets ou d'autres créances non assorties d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** » et individuellement, un « **titre d'emprunt** ») aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus auquel le présent supplément de prospectus est intégré.

Le placement des débentures MTN sera fait dans le cadre du programme de débentures à moyen terme de Bell Canada. Les débentures MTN auront des échéances de plus d'un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et seront émises aux termes d'un acte de fiducie. Voir « **Caractéristiques des débentures MTN** ». Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (le « **garant** » ou « **BCE** »), mais ne seront pas assortis d'une sûreté ni subordonnés. Voir « **Caractéristiques des débentures MTN – Garantie** ».

La somme des débentures MTN qui pourront être offertes et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel

obtenu par Bell Canada) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débetures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Taux sur demande

Les débetures MTN seront offertes par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir Barclays Capital Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., aux termes de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « **Mode de placement** », ou par tous autres courtiers en valeurs mobilières qui pourront être choisis de temps à autre par Bell Canada (collectivement, les « **courtiers** » et individuellement, un « **courtier** »). Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte de Bell Canada ou pour leur propre compte, selon le cas, sous réserve de confirmation par Bell Canada aux termes de la convention de courtage. Le taux de rémunération payable relativement à la vente des débetures MTN par les courtiers sera celui dont auront convenu Bell Canada et les courtiers. Des débetures MTN pourront être achetées de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et ce courtier, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Dans le cadre du présent placement, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, procéder à des attributions excédentaires de débetures MTN ou réaliser des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débetures MTN à un niveau supérieur à celui qui, autrement, aurait pu prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « **Mode de placement** ».

La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débetures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Bell Canada pourra également offrir les débetures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, aux prix et aux conditions qui pourront être négociés avec de tels acquéreurs.

Les débetures MTN ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures MTN, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débetures MTN sur le marché secondaire, l'exactitude et la disponibilité des cours, la liquidité des débetures MTN et l'application de la réglementation sur les émetteurs. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des débetures MTN seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Shearman & Sterling LLP, pour le compte des courtiers. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces courtiers aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».

Sauf indication contraire expresse ou implicite, le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans le présent supplément de prospectus.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, Bell Canada et BCE sont autorisées à établir le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. BCE établit ses états financiers conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers sont assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de débetures MTN pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent supplément de prospectus ou tout supplément de fixation du prix applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer les recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et administrateurs et certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus sont des résidents canadiens et qu'une grande partie des actifs de Bell Canada et BCE sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les débetures MTN ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent supplément de prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

TABLE DES MATIÈRES

Documents intégrés par renvoi.....	S-4
Emploi du produit	S-5
Mode de placement.....	S-5
Caractéristiques des débentures MTN	S-6
Notes	S-13
Admissibilité aux fins de placement	S-14
Incidences fiscales canadiennes importantes.....	S-14
Incidences fiscales américaines importantes	S-17
Questions d'ordre juridique	S-21
Intérêts des experts.....	S-21
Attestation des courtiers.....	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, intégré par renvoi dans le prospectus, et ce, uniquement aux fins du placement des débentures MTN. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir plus de détails.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix renfermant les conditions particulières propres à un placement de débentures MTN seront transmis aux acquéreurs de ces débentures MTN avec le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ce supplément de fixation du prix sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus en date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement de débentures MTN visé par le supplément de fixation du prix en question.

Toute information contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du prospectus dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle information mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace l'information antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle information n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fautive ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question dans le prospectus; b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant qu'annexes des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et des états financiers consolidés annuels

vérifiés de BCE, et ils seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des débentures MTN sera le prix d'émission, déduction faite de la rémunération des courtiers ainsi que des frais afférents à l'émission payés à cet égard. Ce produit net ne peut être estimé, car son montant dépendra du montant des débentures MTN qui seront émises et des prix et conditions d'émission. La somme globale maximale des débentures MTN n'excédera pas 5 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des débentures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN ne portant pas intérêt. Une telle somme peut être réduite par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus. Les débentures MTN peuvent être émises de temps à autre par Bell Canada au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeure valide.

À moins d'indication contraire aux présentes ou dans un supplément de fixation du prix, le produit net qui sera tiré de l'émission des débentures MTN pourra être affecté au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou des acquisitions ou aux autres besoins généraux de l'entreprise. Les frais afférents aux placements réalisés aux termes du présent supplément de prospectus et les commissions y afférentes seront réglés sur les fonds généraux de Bell Canada.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage datée du 6 juin 2019 (la « **convention de courtage** ») et intervenue entre Bell Canada et les courtiers, ces derniers sont autorisés, à titre de placeurs pour compte de Bell Canada, à cette fin seulement, à solliciter de temps à autre des offres d'achat de débentures MTN (i) dans chacune des provinces du Canada, directement et par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs mobilières approuvés par Bell Canada, (ii) aux États-Unis, par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières inscrits membres du groupe des courtiers et (iii) dans d'autres territoires, après avoir obtenu une approbation écrite de Bell Canada. Le taux de rémunération payable relativement aux ventes de débentures MTN par les courtiers sera le taux dont auront convenu Bell Canada et les courtiers.

La convention de courtage prévoit également que les débentures MTN pourront être acquises de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et chaque courtier, aux fins de revente au public au Canada à des prix devant être négociés avec chaque acquéreur. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Si un courtier agit à titre de preneur ferme dans le cadre de l'achat de débentures MTN pour son propre compte dans le but de les revendre au public, l'obligation de ce preneur ferme d'acheter ces débentures MTN et l'obligation de Bell Canada de vendre ces débentures MTN seront assujetties à certaines conditions préalables, et le preneur ferme devra acheter la totalité de ces débentures MTN offertes si l'une d'elles est achetée.

Bell Canada peut aussi de temps à autre (i) choisir un ou plusieurs autres courtiers en valeurs mobilières et les charger d'offrir les débentures MTN aux termes de la convention de courtage, (ii) conclure des conventions individuelles avec des courtiers en valeurs mobilières, y compris des courtiers en valeurs mobilières autres que les courtiers mentionnés aux présentes, pour que ces courtiers sollicitent des offres d'achat visant les débentures MTN, (iii) offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, dans chacune des provinces du Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires à des prix et à des conditions pouvant être négociés entre Bell Canada et ces acquéreurs, sous réserve de certaines restrictions en matière de délais.

Bell Canada et les courtiers ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada et la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs (les « **prêteurs** ») qui ont consenti des facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Au 31 mars 2019, une dette d'environ 339 millions de dollars était en cours et des lettres de crédit d'environ 2,067 milliards de dollars étaient émises aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé aux courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Bell Canada et ses émetteurs reliés ne sont pas et n'ont pas été en défaut de leurs obligations respectives envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit. Le produit que recevra Bell Canada dans le cadre du placement de débentures MTN aux termes du présent supplément de prospectus peut être utilisé à l'occasion pour réduire l'encours des facilités de crédit. La décision de placer des débentures MTN sera prise par Bell Canada et les conditions de placement seront déterminées par voie de négociations entre Bell Canada et les courtiers. Les prêteurs ne participeront pas à cette prise de décision et ne participeront pas à la détermination de ces conditions. Aucun des courtiers ne recevra d'avantages du placement de débentures MTN autres que sa quote-part de la rémunération payable par Bell Canada sur le capital des débentures MTN vendues par l'entremise de celui-ci ou à celui-ci. Certains des courtiers ou des membres de leurs groupes ont par le passé conclu, et pourraient conclure à l'avenir, des opérations avec Bell Canada et ses émetteurs reliés et leur fournir des services, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services bancaires d'investissement, dans le cours normal de leurs activités, en contrepartie desquels ils ont reçu ou pourraient recevoir la rémunération habituellement versée dans ces cas.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les courtiers ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de débentures MTN pendant la durée du placement de cette série. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de débentures MTN ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les courtiers peuvent effectuer des achats et des opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des débentures MTN d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les courtiers comportent la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de débentures MTN de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des débentures MTN, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Bell Canada et, le cas échéant, les courtiers se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des débentures MTN, en totalité ou en partie. Bell Canada se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans avis le placement des débentures MTN en vertu du présent supplément de prospectus.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN

La description suivante des débentures MTN est un sommaire de certains de leurs attributs et caractéristiques importants. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte MTN (défini ci-après). Les conditions énoncées à la présente rubrique « **Caractéristiques des débentures MTN** » s'appliqueront à chaque débenture MTN, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Le sommaire suivant emploie des termes qui sont définis dans le prospectus et l'acte MTN. Pour plus de renseignements sur les conditions rattachées aux débentures MTN, il y a lieu de se reporter au prospectus et à l'acte MTN.

Généralités

Les débetures MTN auront des échéances de plus de un an, seront soit des débetures MTN portant intérêt, soit des débetures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les débetures MTN seront émises en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme en monnaie canadienne, ou en toutes autres monnaies ou coupures qui pourront être déterminées au moment de l'émission et qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les conditions variables particulières propres à tout placement de débetures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation, le capital global des débetures MTN offertes, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débetures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel revenant à Bell Canada) seront énoncées dans un supplément de fixation du prix. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débetures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Les débetures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, elles seront des obligations non subordonnées de Bell Canada, elles seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et elles seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, d'un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre les mêmes parties et portant la date officielle du 12 juillet 1999 (le « **premier acte de fiducie supplémentaire** ») et d'un second acte de fiducie supplémentaire intervenu entre Bell Canada, le fiduciaire et BCE, à titre de garant, et portant la date du 1^{er} février 2007 (le « **second acte de fiducie supplémentaire** »), dans leur version modifiée et complétée ultérieurement à l'occasion (l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997, le premier acte de fiducie supplémentaire et le second acte de fiducie supplémentaire, dans leur version modifiée et complétée ultérieurement à l'occasion, sont collectivement désignés ci-après l'« **acte MTN** »). Les débetures MTN seront émises à des taux d'intérêt, le cas échéant, et à des prix déterminés de temps à autre par Bell Canada en fonction de certains facteurs, dont la conjoncture du marché et les conseils des courtiers.

En vertu de l'acte MTN, Bell Canada a le droit, sans obtenir le consentement des porteurs de débetures MTN, d'émettre des débetures MTN qui ont des modalités différentes de celles des débetures MTN antérieurement émises ou de rouvrir une série de débetures MTN émises antérieurement et d'émettre des débetures MTN additionnelles de la même série qui ont des modalités identiques à celles des débetures MTN de la même série émises antérieurement.

L'acte MTN prévoit également qu'à moins d'indication contraire dans l'ordre administratif (au sens de l'équivalent anglais défini dans l'acte MTN) créant chaque série de débetures MTN, toutes les débetures MTN émises à compter du 12 juillet 1999 seront remboursables par anticipation, au gré de Bell Canada, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné à leurs porteurs, au « **prix d'après le rendement des obligations du Canada** » (défini ci-dessous) ou à un prix correspondant au capital des débetures MTN, selon le plus élevé des deux, plus, dans chaque cas, tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, sauf indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, contractées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débetures MTN conformément aux conditions de ces débetures MTN et comme le prévoit la garantie aux termes de l'acte MTN. Le garant s'est engagé à ce que ses

obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées ni restreintes par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des débentures MTN; (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a pas de droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni de droit de recourir à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les débentures MTN n'aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes de l'acte MTN et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par lui-même ou par Bell Canada de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN.

Forme des débentures MTN

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les débentures MTN seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « **débentures globales** ») détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son successeur ou pour son compte (la « **CDS** »), et elles seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la Depository Trust Company (la « **DTC** »), Euroclear Bank S.A./N.V., à titre d'exploitant du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »), consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN. Les acquéreurs de débentures MTN représentées par des débentures globales ne recevront aucune débenture MTN sous forme définitive à moins que Bell Canada, à sa seule appréciation, ne choisisse d'établir et de livrer des débentures MTN définitives (les « **débentures MTN définitives** ») sous forme de débentures MTN entièrement nominatives. En outre, si certains événements précisés se produisent et que la CDS avise alors Bell Canada qu'elle n'est plus disposée à continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à une débenture globale ou encore qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, ou si la CDS cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire, et que Bell Canada s'avère incapable de trouver un successeur compétent, ou si Bell Canada choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte relativement à une débenture globale, Bell Canada fera en sorte que des débentures MTN définitives soient émises et livrées aux adhérents de la CDS, pour le compte des propriétaires véritables, sous forme entièrement nominative.

Les droits véritables sur les débentures globales, qui constatent le droit de propriété sur les débentures MTN, seront représentés par des inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les courtiers) agissant pour les propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN pour le compte de leurs titulaires de compte respectifs. Chaque acquéreur d'une débenture MTN représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution du ou des courtiers auprès de qui la débenture MTN aura été acquise conformément aux pratiques et aux procédures du ou des courtiers. Ces pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, généralement, les avis d'exécution sont envoyés rapidement suivant l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des registres d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des droits sur les débentures globales. Les droits des propriétaires véritables de débentures globales sont limités à ceux qui sont déterminés par les lois applicables et par toute convention intervenue entre la CDS et ses adhérents ainsi qu'entre les adhérents et les propriétaires véritables de débentures globales et ils doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

Transfert de débentures MTN

Le transfert de la propriété véritable de débentures MTN représentées par des débentures globales se fera par inscription dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces débentures globales (en ce qui concerne les droits de ses adhérents directs) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les droits des personnes autres que ses adhérents directs). À moins que Bell Canada n'établisse et ne livre des débentures MTN définitives, telles que définies précédemment à la rubrique « **Forme des débentures MTN** », les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de la CDS, mais qui désirent acquérir,

vendre ou transférer autrement la propriété de débentures globales, ou d'autres droits sur des débentures globales, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité du propriétaire véritable de droits sur une débenture globale de mettre en gage les droits en question ou de prendre une autre mesure visant ces droits sur une débenture globale (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison du fait qu'il ne détient pas un certificat immatriculé à son nom.

S'il y a lieu, les porteurs inscrits de débentures MTN définitives pourront transférer celles-ci sur paiement des taxes et autres frais y afférents, s'il en est, en signant et en livrant un formulaire de transfert accompagné des débentures MTN définitives à l'un des bureaux principaux du fiduciaire à Montréal ou à Toronto ou dans toute autre ville qui pourra être désignée par Bell Canada, sur quoi de nouvelles débentures MTN définitives seront émises en coupures autorisées d'un capital global correspondant au capital global des débentures MTN définitives ainsi transférées et immatriculées aux noms des cessionnaires.

Le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'une débenture MTN définitive à une date de versement des intérêts ni pendant les dix jours ouvrables précédant toute date de versement des intérêts.

DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Les porteurs de débentures ne peuvent détenir leurs débentures MTN par l'intermédiaire de comptes tenus par la DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de la CDS que s'ils sont des adhérents de ces systèmes, ou indirectement par des organismes qui sont des adhérents de ces systèmes.

La DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiendront des positions inscrites en compte omnibus pour le compte de leurs adhérents par l'intermédiaire de comptes de valeurs mobilières détenus par les clients auprès de leurs dépositaires respectifs, qui, à leur tour, détiendront ces positions dans des comptes de valeurs mobilières de clients aux noms des prête-noms des dépositaires inscrits dans les registres de la CDS. Tous les titres détenus dans la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg le sont sur une base fongible sans que des certificats ne soient attribués à des comptes de compensation de valeurs mobilières donnés.

Les transferts de débentures MTN par des personnes les détenant par l'intermédiaire d'adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront effectués au moyen de la CDS, conformément à ses règles, pour le compte du système de compensation international européen pertinent par les dépositaires; toutefois, ces opérations nécessiteront la remise de directives de transfert au système de compensation international européen pertinent par l'adhérent de ce système conformément à ses règles et procédures, et en respectant les délais prescrits (heure d'Europe). Le système de compensation international européen pertinent remettra, si le transfert respecte ses exigences, des directives aux dépositaires demandant de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des débentures MTN pour son compte en remettant les débentures MTN au moyen de la CDS et en recevant le paiement conformément à ses procédures habituelles pour les règlements en 24 heures. Les paiements à l'égard de ces débentures MTN détenues par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, seront crédités aux comptes en espèces des adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, conformément aux règles et aux procédures du système pertinent, s'ils sont reçus par ses dépositaires.

Tous les renseignements dans le présent supplément de prospectus qui concernent la CDS, la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg reflètent la compréhension qu'a Bell Canada des politiques de ces organismes, qui sont susceptibles de changer à tout moment sans préavis.

Remboursement par anticipation

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures MTN de n'importe quelle série, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de celles-ci, soit au prix d'après le rendement des obligations du Canada (défini ci-dessous), soit au prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée

pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures MTN d'une série devant faire l'objet d'un remboursement par anticipation seront choisies par le fiduciaire parmi les titres en circulation de cette série qui n'ont pas déjà été appelés au remboursement, et ce, au moyen de la méthode que le fiduciaire juge équitable, laquelle pourrait prévoir le remboursement de tranches (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple de ce montant) du capital des titres dont la coupure est supérieure à 1 000 \$.

L'acte MTN définit l'équivalent anglais des termes ci-dessous essentiellement de la manière suivante :

« **prix d'après le rendement des obligations du Canada** » désigne, à l'égard des débetures MTN, un prix correspondant au prix des débetures MTN calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débetures MTN, égal au « **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** », plus 0,05 % ou tout autre pourcentage indiqué dans un supplément de fixation du prix;

« **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à l'égard des débetures MTN, la moyenne simple des rendements, établie par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada et qui sont indépendants de celle-ci, comme étant le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débetures MTN, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débetures MTN.

Les débetures MTN ne pourront pas être remboursées au gré du porteur avant l'échéance, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Un supplément de fixation du prix peut spécifier qu'une débenture MTN sera remboursable au gré du porteur à une ou à des dates spécifiées avant l'échéance à un ou des prix indiqués dans le supplément de fixation du prix, plus tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Versements de capital et d'intérêts

Les versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à chaque débenture globale seront faits à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme unique propriétaire de la débenture globale aux fins de la réception des versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à la débenture globale et à toutes autres fins en vertu de la débenture globale. Les versements d'intérêts sur les débetures globales seront livrés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

Bell Canada croit savoir que la CDS ou son prête-nom, sur réception d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture globale, portera au crédit des comptes de ses adhérents, à la date du versement du capital ainsi que de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, des versements en proportion de leurs droits respectifs sur le capital de ladite débenture globale tels qu'ils sont indiqués dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. Bell Canada croit également savoir que les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, faits par les adhérents de la CDS aux propriétaires véritables de ladite débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et par les pratiques courantes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et qu'ils seront sous la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Bell Canada relatives aux versements devant être faits à l'égard des débetures globales se limitent uniquement et exclusivement, tant que les débetures MTN sont sous forme de débenture globale, à verser le capital ainsi que la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, dus sur la débenture globale en question à la CDS ou à son prête-nom. Bell Canada n'aura aucune obligation ou responsabilité relativement à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux droits à titre de propriétaire véritable sur la débenture globale ou relativement à la tenue, à la supervision et à l'examen des registres relatifs à de tels droits de propriété véritable.

Si des débetures MTN définitives sont émises à la place de débetures globales, les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, et aux intérêts, s'il en est, seront effectués par Bell Canada ou par le fiduciaire à titre d'agent payeur de Bell Canada.

Si la date d'échéance d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débeture MTN quelconque ne tombe pas un jour ouvrable au lieu où doit être effectué le versement, celui-ci sera fait le jour ouvrable suivant et le porteur de la débeture MTN n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à un autre versement par suite de ce délai.

Les débetures MTN, si elles portent intérêt, seront émises en tant que débetures MTN à taux flottant ou débetures MTN à taux fixe. Les conditions suivantes afférentes aux débetures MTN portant intérêt à taux fixe (les « **débetures MTN à taux fixe** ») s'appliqueront, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.

Chaque débeture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de la débeture MTN en question ou, si elle tombe plus tard, de la dernière date de versement des intérêts à laquelle des intérêts devront avoir été versés ou rendus disponibles aux fins de versement sur cette débeture MTN; toutefois, en ce qui a trait à la première date de versement des intérêts suivant l'émission de la débeture MTN, chaque débeture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de cette débeture MTN. Le taux d'intérêt sera spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les intérêts sur chaque débeture MTN à taux fixe seront payables semestriellement aux dates qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable. Les versements d'intérêts à chaque date de versement des intérêts sur des débetures MTN à taux fixe comprendront les intérêts courus jusqu'à cette date mais à l'exclusion de celle-ci.

En ce qui concerne les débetures MTN libellées en dollars canadiens, bien que Bell Canada effectuera tous les versements se rapportant au capital ou aux intérêts des débetures MTN en dollars canadiens, les porteurs de débetures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC recevront ces paiements en dollars américains. Les paiements en dollars canadiens reçus par la CDS seront convertis en dollars américains et payés directement à la DTC conformément à la procédure éventuellement établie par la CDS et la DTC. Tous les frais de change seront pris en charge par les porteurs de débetures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC qui reçoivent un paiement en dollars américains. Les porteurs de débetures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC peuvent choisir, selon la procédure éventuellement établie par la DTC et ses adhérents, de recevoir des paiements en dollars canadiens, auquel cas ces paiements en dollars canadiens seront transférés directement dans les comptes en dollars canadiens indiqués par ces porteurs à la DTC.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

(1) **Limitation des charges.** Sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe (2) ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débetures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être impayée et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
- (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;

- (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute autre hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

(2) **Autres charges permises.** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner toute dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : **dette, dette à court terme, hypothèque, hypothèque à l'achat et valeur nette de Bell Canada.**

Regroupement, fusion, cession ou transfert

L'acte MTN prévoit que Bell Canada ne sera pas regroupée ou fusionnée avec une autre personne et ne transférera pas ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, sauf si : (i) la société issue de cette opération ou la personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Bell Canada est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie organisée et existant sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte (sauf si cette prise en charge est réputée se produire uniquement par l'effet de la loi); (ii) immédiatement après la prise d'effet de cette opération, aucun cas de défaut aux termes de l'acte MTN ni aucun fait qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut aux termes de l'acte MTN ne s'est produit et ne se poursuit.

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si l'on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certaines situations, si l'on n'a pas remédié à ces cas durant 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total impayé de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut

aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débetures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Modifications

Les droits des porteurs de débetures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débetures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des débetures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum indiqué dans l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débetures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débetures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Les porteurs d'au moins 50 % du capital des débetures MTN en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution extraordinaire. En l'absence de quorum, le président de l'assemblée pourra décider de reporter l'assemblée d'au moins 10 jours. L'heure et le lieu de la reprise de l'assemblée doivent faire l'objet d'un avis d'au moins cinq jours. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de débetures MTN présents ou représentés par fondés de pouvoir forment le quorum et peuvent débattre des points initialement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débetures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débetures MTN de recevoir le versement du capital de ces débetures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débetures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

NOTES

En date du présent supplément de prospectus, les débetures MTN devant être émises en vertu du présent supplément de prospectus seraient notées BBB (haut) par DBRS Limited (« **DBRS** »), Baa1 par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** ») et BBB+ par Standard & Poor's Ratings Services (« **S&P** ») (chacune étant une « **agence de notation** » et, collectivement, les « **agences de notation** »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux instruments d'emprunt à long terme varient de **AAA** (DBRS et S&P) et de **Aaa** (Moody's), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à **D** (DBRS et S&P) et à **C** (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note BBB (haut) attribuée aux débetures MTN vient au huitième rang des 26 notes accordées par DBRS, la note Baa1 vient au huitième rang des 21 notes accordées par Moody's et la note BBB+ vient au huitième rang des 22 notes accordées par S&P. Les dix notes les plus élevées accordées par DBRS, Moody's et S&P sont des notes indiquant la bonne qualité d'un titre. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres.

Des notes ont également été attribuées par les agences de notation au programme de papier commercial et aux titres de créance à long terme subordonnés de la Société. Pour obtenir de plus amples détails sur ces notes, voir la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2019 pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à la rubrique « **Notations** » figurant aux pages 27 à 29, mise à jour dans le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2019 et 2018, à la rubrique « **Notations** ».

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ni de détenir les titres de la Société et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les frais habituels sont versés aux agences de notation par la Société dans le cadre de leur évaluation de la solvabilité de la Société et des notes qui en découlent. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une

période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, les débentures MTN offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application (le « **Règlement** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont un employeur est Bell Canada ou un employeur qui a un lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR) ainsi que pour les comptes d'épargne libres d'impôt (les « **CELI** »). Les débentures MTN offertes par les présentes, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire du REEI ou du CELI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (selon le cas) a) n'avait pas de lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR et b) n'avait pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans Bell Canada.

INCIDENCES FISCALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, le résumé qui suit s'applique généralement au porteur qui acquiert, à titre de véritable propriétaire, des débentures MTN, y compris le droit à tous les paiements qui en découlent, aux termes du présent supplément de prospectus (un « **porteur** ») et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR, n'a aucun lien de dépendance avec Bell Canada ou le garant, n'est pas affilié à eux et détient les débentures MTN à titre d'immobilisations. En général, les débentures MTN constitueront des immobilisations pour le porteur, pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qui ne les acquière pas dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » assujettie aux règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal »; (iii) qui fait ou qui a fait un choix de déclaration en « monnaie fonctionnelle »; (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » relativement aux débentures MTN (au sens donné à ces termes dans la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts par un porteur qui a emprunté de l'argent en vue d'acquiescer les débentures MTN.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur notre interprétation des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations publiées par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement au droit, que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, sous une forme ou une autre.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET N'ÉPUISE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES POSSIBLES. IL NE SE VEUT PAS UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION D'UN PORTEUR EN PARTICULIER ET NE DOIT PAS

ÊTRE INTERPRÉTÉ EN CE SENS. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX POUR OBTENIR DES CONSEILS À L'ÉGARD DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS QUANT AUX INCIDENCES D'UN PLACEMENT DANS LES TITRES OFFERTS DÉCOULANT DES LOIS FISCALES D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE DU CANADA OU DES LOIS FISCALES D'UN TERRITOIRE AUTRE QUE LE CANADA.

Porteurs résidents canadiens

La présente partie du résumé s'applique au porteur qui, pour l'application de la LIR, est résident ou réputé résident du Canada à tout moment pertinent (un « **porteur canadien** »). Certains porteurs canadiens qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs débetures MTN à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces débetures MTN et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires pendant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition suivantes comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Déclaration en dollars canadiens. En général, pour l'application de la LIR, les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de débetures MTN, notamment le prix de base rajusté et le produit de disposition, devront être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés en monnaie étrangère doivent généralement être convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur établi conformément à la LIR.

Intérêts sur les débetures MTN. Le porteur canadien de débetures MTN qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou les montants courus ou réputés courus, pour l'application de la LIR, sur ses débetures MTN jusqu'à la fin de l'année en question ou qui lui sont payables ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (réels ou réputés) n'ont pas par ailleurs été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur canadien d'une débenture MTN, notamment les particuliers et les fiducies (sauf les fiducies visées dans le paragraphe précédent), sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout montant reçu ou à recevoir (selon la méthode que le porteur suit régulièrement pour calculer son revenu) par lui à titre d'intérêts ou tout montant réputé constituer des intérêts pour l'application de la LIR au cours de l'année en question sur la débenture MTN, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, ce porteur canadien sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en question ou une année d'imposition antérieure, les intérêts réputés courus en sa faveur sur chaque débenture MTN qui est un « contrat de placement » (au sens de la LIR) jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » de cette débenture MTN qui a lieu au cours de cette année d'imposition. Le « jour anniversaire » d'une débenture MTN qui est un « contrat de placement » pour un porteur s'entend du jour qui tombe un an après la veille de la date d'émission de la débenture MTN, du jour qui revient à intervalles successifs d'un an à compter de ce jour et du jour où le porteur dispose de la débenture MTN.

Les intérêts seront réputés courir en faveur du porteur canadien conformément aux règles prévues par la LIR et son règlement d'application si une débenture MTN constitue une « créance visée par règlement » (au sens du règlement d'application de la LIR). Selon ces règles, le porteur accumule des intérêts conformément aux règles détaillées du règlement d'application de la LIR, compte tenu des conditions particulières de la débenture MTN en cause. Ces règles étant complexes, les porteurs canadiens sont priés de consulter le supplément de fixation du prix particulier applicable à toute débenture MTN susceptible de constituer une « créance visée par règlement » et de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Si les débetures MTN sont émises à escompte par rapport à leur valeur nominale, le porteur canadien pourra être tenu d'inclure un montant supplémentaire dans le calcul de son revenu, soit en application des règles d'accumulation des intérêts réputés prévues par la LIR et son règlement d'application, soit dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'escompte est reçu ou à recevoir par le porteur canadien. Les porteurs canadiens

devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux dans ces circonstances, puisque le traitement d'un escompte peut varier selon les faits et les circonstances y donnant lieu.

Si une prime est versée à un porteur canadien de débetures MTN au moment du remboursement du capital des débetures MTN (notamment lorsqu'elles sont rachetées pour être annulées, mais non lorsqu'elles sont rachetées sur le marché libre par un membre du public selon le mécanisme habituel), la juste valeur marchande de cette prime sera généralement considérée comme des intérêts reçus au moment en question par ce porteur canadien si la prime est versée par Bell Canada parce qu'elle rembourse les débetures MTN au porteur canadien avant leur échéance et pour autant que cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à des intérêts qui auraient été payés ou payables par Bell Canada sur la débeture MTN au cours des années d'imposition de Bell Canada prenant fin après ce moment et qu'elle n'est pas, au moment du paiement, supérieure à la valeur de ces intérêts.

Dispositions. À la disposition (notamment une disposition réputée) de débetures MTN, le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition le montant des intérêts (réels ou réputés) courus sur les débetures MTN jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs déjà été inclus dans le revenu du porteur canadien pour l'année de la disposition ou une année d'imposition antérieure.

De manière générale, à la disposition réelle ou réputée de débetures MTN, le porteur canadien réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus dans son revenu au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté des débetures MTN pour le porteur canadien immédiatement avant la disposition réelle ou réputée.

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur canadien sera incluse dans son revenu à titre de « gain en capital imposable » et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur canadien doit être déduite de ses gains en capital imposables conformément à la LIR. Les pertes en capital déductibles subies pendant une année d'imposition qui dépassent les gains en capital imposables réalisés pendant l'année en question peuvent généralement être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition future et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées par la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire. Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire de 10 ⅔ % sur certains « revenus de placement totaux » (au sens de la LIR) pour l'année, notamment ceux gagnés à titre d'intérêts ou de gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement. Les gains en capital réalisés par le porteur qui est un particulier ou une fiducie, exception faite de certaines fiducies particulières, peuvent donner lieu à un impôt minimal de remplacement en vertu de la LIR.

Porteurs non résidents

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR et de tout traité ou convention fiscal applicable : (i) n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec un cessionnaire résident (ou réputé résident) du Canada à qui le porteur vend les débetures MTN; (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les débetures MTN dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iv) n'est pas un « actionnaire déterminé » de Bell Canada (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé; (v) ne reçoit aucun versement d'intérêts (y compris des montants réputés constituer des intérêts) sur les débetures MTN à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance; (vi) n'est pas un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non résident** »).

De façon générale, l'« actionnaire déterminé » est une personne qui est propriétaire, qui a le droit de devenir propriétaire ou qui est réputée propriétaire, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la LIR, d'actions du capital-actions de Bell Canada a) qui confèrent à leurs porteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires, b) ou dont la juste

valeur marchande équivaut à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de Bell Canada.

Les sommes que Bell Canada verse ou est réputée verser à un porteur non résident, ou dont ce porteur est crédité ou réputé crédité, à titre de paiement du capital des débentures MTN ou de prime, d'escompte ou d'intérêts sur les débentures MTN, y compris à l'égard d'un remboursement de débentures MTN, sont exonérés de la retenue d'impôt canadien, sauf lorsque la totalité ou presque de ces intérêts dépend de l'utilisation de biens situés au Canada ou d'une production tirée de ces biens, lorsque le montant est calculé en fonction d'un revenu, de bénéfices, de flux de trésorerie, de prix de produits ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes payés ou payables aux actionnaires sur n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions d'une société (les « **intérêts sur des créances participatives** »). Les intérêts sur les débentures MTN à taux fixe qui ne sont pas échangeables ou convertibles en actions ne constituent pas des intérêts sur des créances participatives, de sorte qu'aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquera à ces débentures MTN.

En général, aucun autre impôt sur le revenu fédéral canadien (y compris sur les gains en capital imposables) ne sera payable aux termes de la LIR par le porteur non résident de débentures MTN en raison de la propriété ou de la vente des débentures MTN.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au porteur d'une débenture MTN peuvent différer de celles indiquées ci-dessus en fonction des modalités d'un placement de débentures MTN (par exemple si les débentures MTN sont échangeables ou convertibles en actions ou si le taux d'intérêt des débentures MTN est flottant) décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ces incidences peuvent être décrites plus en détail lorsque ces débentures MTN sont offertes (et, dans ce cas, seulement si elles sont importantes) dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement. Si les incidences fiscales fédérales canadiennes sont décrites dans ce supplément de fixation du prix, la description qui précède sera remplacée par celle figurant dans le supplément de fixation du prix dans la mesure indiquée dans ce supplément de fixation du prix.

INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES IMPORTANTES

De l'avis de Sullivan & Cromwell LLP, conseillers juridiques américains de la Société, le texte qui suit résume les incidences importantes de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliqueront à l'achat, à la détention et à la disposition de débentures MTN par un porteur américain (défini ci-après). La présente rubrique s'applique aux porteurs de débentures MTN qui font l'acquisition de ces débentures MTN dans le cadre du placement initial au prix d'offre initial et qui détiennent les débentures MTN à titre d'immobilisations à des fins fiscales. Elle ne vise que l'impôt sur le revenu fédéral américain et ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer au porteur américain compte tenu de la situation qui lui est propre, notamment les incidences fiscales étrangères, étatiques ou locales, ni des incidences fiscales qui découlent de la cotisation à Medicare prélevée sur le revenu de placement net ou de l'impôt minimum de remplacement. La présente rubrique ne s'applique pas au porteur qui appartient à une catégorie de porteurs assujettis à des règles particulières, notamment :

- un courtier en valeurs mobilières ou un cambiste;
- un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser les valeurs mobilières selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché;
- une banque ou une autre institution financière;
- une compagnie d'assurance-vie;
- un organisme exonéré d'impôt;
- une personne qui a la propriété de débentures MTN qui constituent une couverture ou qui sont couvertes contre les risques relatifs aux taux d'intérêt ou au change;

- une personne qui achète ou vend des débetures MTN dans le cadre d'une vente fictive pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une personne qui détient des débetures MTN dans le cadre d'une double option ou d'une opération de conversion à des fins fiscales;
- une personne dont la monnaie fonctionnelle pour l'application de l'impôt n'est pas le dollar américain.

La présente rubrique traite uniquement des débetures MTN libellées en dollars canadiens et venant à échéance 30 ans ou moins après leur date d'émission. Les incidences fiscales fédérales américaines de la propriété de débetures MTN qui viennent à échéance plus de 30 ans après leur date d'émission seront indiquées dans le supplément de fixation du prix pertinent. Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, la réglementation existante et proposée en application de celui-ci et les décisions et jugements publiés, en vigueur à la date des présentes. Ces lois peuvent être modifiées, éventuellement avec un effet rétroactif.

Si une société de personnes (*partnership*) (y compris une entité considérée comme une société de personnes pour l'application des lois fiscales fédérales américaines) détient des débetures MTN, le traitement d'un associé pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et du régime fiscal applicable à la société de personnes. Un associé au sein d'une société de personnes qui détient les débetures MTN devrait consulter son propre conseiller fiscal à l'égard du régime fiscal fédéral américain applicable à un placement dans les débetures MTN.

Un porteur est un porteur américain s'il est propriétaire véritable d'une débenture MTN et s'il est, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- un citoyen ou un résident des États-Unis;
- une société américaine;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain quelle que soit sa source; ou
- une fiducie, si son administration est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences découlant de la propriété des débetures MTN dans leur situation particulière en vertu du Code et des lois de toute autre autorité fiscale.

Paiements des intérêts

Tous les intérêts versés sur les débetures MTN d'un porteur seront imposables à titre de revenu ordinaire au moment où le porteur reçoit les intérêts ou lorsqu'ils s'accumulent, en fonction de la méthode comptable employée par le porteur pour calculer son impôt sur le revenu fédéral américain. Ces intérêts constituent du revenu de source extérieure aux États-Unis et ils seront en règle générale un revenu « passif » pour l'application des règles sur le crédit d'impôt étranger applicable à un porteur américain.

Les débetures MTN peuvent être émises à un escompte minime de leur valeur nominale. Bien que les porteurs ne soient pas tenus d'inclure l'escompte minime de la valeur nominale dans leur revenu avant la vente ou l'échéance des débetures MTN, les porteurs américains qui dressent certains types d'états financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice pourraient devoir inclure dans leur revenu l'escompte minime de la valeur

nominale sur les débentures MTN au plus tard lorsqu'ils déclarent leur revenu dans leurs états financiers. Les porteurs américains qui dressent des états financiers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales de cette exigence.

Méthode de comptabilité de caisse. Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse dans le calcul de son impôt doit constater comme des revenus, à leur date de réception, tous les versements d'intérêts correspondant à la valeur en dollars américains du versement d'intérêts, en fonction du cours au comptant en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur convertisse ou non le versement en dollars américains.

Méthode de comptabilité d'exercice. Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice dans le calcul de son impôt peut établir le montant de revenu que le porteur comptabilise à l'égard d'un versement d'intérêts en utilisant l'une des deux méthodes suivantes. Selon la première méthode, le porteur accumule le revenu d'intérêts sur les débentures MTN en dollars canadiens et convertit ce montant en dollars américains en fonction du cours au comptant en vigueur au cours de la période d'accumulation des intérêts ou, à l'égard d'une période d'accumulation qui couvre deux années d'imposition, durant la partie de la période au cours de l'année d'imposition.

Si le porteur choisit la deuxième méthode, il doit convertir le revenu d'intérêts accumulé en fonction du cours au comptant en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation ou, en ce qui concerne une période d'accumulation qui couvre deux années d'imposition, le taux de change en vigueur le dernier jour de la partie de la période qui tombe au cours de l'année d'imposition. En outre, selon cette deuxième méthode, si le porteur reçoit un versement d'intérêts dans les cinq jours ouvrables suivant le dernier jour de la période d'accumulation ou de l'année d'imposition du porteur, il peut par ailleurs convertir les intérêts cumulés en dollars américains au cours au comptant en vigueur le jour où le porteur reçoit réellement le versement d'intérêts. Si le porteur choisit la deuxième méthode, celle-ci sera appliquée à tous les titres d'emprunt que le porteur détient au début de la première année d'imposition visée par ce choix et à tous ceux que le porteur acquiert par la suite. Le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans le consentement de l'Internal Revenue Service (l'« IRS »).

Lorsqu'un porteur reçoit réellement un versement d'intérêts, y compris un versement attribuable à des intérêts cumulés mais impayés au moment de la vente ou du remboursement des débentures MTN du porteur, le porteur doit généralement constater un revenu ou une perte ordinaire de source américaine calculé en fonction de la différence, le cas échéant, entre le cours du change que le porteur a utilisé pour calculer le revenu d'intérêts et le cours du change au comptant en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur ait ou non réellement converti le versement en dollars américains.

Escompte de la valeur nominale, escompte de marché et autres débentures MTN

Le supplément de fixation du prix applicable traitera des règles spéciales de l'impôt fédéral sur le revenu américain s'appliquant aux débentures MTN qui sont assujetties aux règles régissant les titres d'emprunt qui sont émis moyennant un escompte de leur valeur nominale, les titres d'emprunt émis moyennant un escompte de marché ou les titres d'emprunt dont le remboursement est conditionnel.

Débentures MTN achetées avec une prime

Le porteur qui fait l'acquisition d'une débenture MTN en contrepartie d'un montant supérieur au capital peut choisir de traiter cet excédent comme une prime d'émission d'obligations pouvant être amortie. Le cas échéant, le porteur réduira le montant devant être inclus au titre du revenu chaque année à l'égard des intérêts sur les débentures MTN du montant de la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie attribuable à cette année, en fonction du rendement à l'échéance de la débenture MTN. Le porteur calculera la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie en unités de dollars canadiens et cette prime sera déduite du revenu d'intérêts du porteur en unités de dollars canadiens. Les pertes ou les gains constatés qui sont attribuables à des variations des taux de change entre le moment où la prime d'émission d'obligations amortie compense le revenu d'intérêts et le moment de l'acquisition de la débenture MTN sont généralement imposables comme un revenu ou une perte ordinaire. Le choix d'amortir la prime d'émission d'obligations s'appliquera à tous les titres d'emprunt, sauf ceux dont les intérêts doivent être exclus du revenu brut, qu'un porteur détient au début de la première année d'imposition à laquelle le

choix s'applique ou qui sont acquis par la suite, et le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans obtenir le consentement de l'IRS.

Achat, vente et remboursement des débentures MTN

Si un porteur fait l'acquisition de débentures MTN contre des dollars canadiens, son assiette fiscale à l'égard des débentures MTN sera généralement la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date d'achat. Toutefois, si le porteur utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou s'il utilise la méthode de comptabilité d'exercice et en fait le choix, et que ses débentures MTN sont négociées sur un marché des valeurs mobilières établi (défini dans les règlements applicables du Trésor américain), le coût en dollars américains des débentures MTN correspondra à la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date de règlement de l'achat.

Un porteur constatera généralement un gain ou une perte au moment de la vente ou du remboursement de la débenture MTN correspondant à la différence entre le montant que le porteur obtient à la vente ou au remboursement, exception faite des sommes attribuables aux intérêts accumulés mais impayés (qui seront traitées comme des versements d'intérêts), et l'assiette fiscale du porteur à l'égard de la débenture MTN. Si la débenture MTN est vendue ou remboursée contre un montant en dollars canadiens, le montant que le porteur constate correspondra à la valeur en dollars américains de ce montant à la date où la débenture MTN est vendue ou remboursée, sauf en ce qui concerne une débenture MTN qui est négociée sur un marché des valeurs mobilières établi, défini dans les règlements applicables du Trésor américain, pour laquelle le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou celui qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice et qui en fait le choix, établira le montant réalisé en fonction de la valeur en dollars américains du dollar canadien à la date de règlement de la vente.

En général, le porteur constatera un gain ou une perte en capital de source américaine lorsqu'il vend ou demande le remboursement d'une débenture MTN, sauf dans la mesure où le gain ou la perte est attribuable à des variations des taux de change, décrites ci-après. Les gains en capital d'un porteur américain qui n'est pas constitué en société sont généralement imposés à des taux préférentiels lorsque le gain est détenu pendant plus d'une année.

Le porteur doit généralement traiter toute partie du gain ou de la perte qu'il constate à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine dans la mesure où il est attribuable à des variations des taux de change. Toutefois, le porteur ne tient compte des gains ou des pertes de change qu'en fonction de la perte ou du gain total réalisé au moment de l'opération.

Conversion des montants en dollars canadiens

Le porteur qui reçoit des dollars canadiens au titre d'intérêts sur une débenture MTN ou à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à la valeur en dollars américains du dollar canadien à la date de réception de ces intérêts ou au moment de la vente ou du remboursement. Un acquéreur qui utilise des dollars canadiens aura généralement une assiette fiscale correspondant à la valeur en dollars américains des dollars canadiens à la date de l'achat. Si le porteur vend des dollars canadiens, y compris en ayant recours à des dollars canadiens pour acheter des débentures MTN ou en échangeant des dollars canadiens contre des dollars américains, la perte ou le gain constaté constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Si le porteur est un porteur américain non constitué en société, les exigences de déclaration de renseignements, sur le formulaire 1099 de l'IRS, s'appliqueront généralement aux paiements de capital, de primes et d'intérêts sur une débenture MTN aux États-Unis, y compris les paiements faits par virements télégraphiques de l'extérieur des États-Unis à un compte tenu aux États-Unis, et au paiement du produit de la vente des débentures MTN qui est effectuée à un bureau américain d'un courtier en valeurs mobilières.

De plus, une retenue de réserve pourrait s'appliquer à ces paiements si le porteur omet de se conformer à des exigences de certification applicables ou (dans le cas des paiements d'intérêts) s'il est avisé par l'IRS qu'il a

omis de déclarer tous les intérêts et tous les dividendes devant être déclarés dans ses déclarations fédérales américaines de revenu.

Le paiement du produit tiré de la vente d'une débenture MTN effectuée au bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières ne sera pas assujéti, de façon générale, aux exigences de déclaration de renseignements ni à la retenue de réserve. Toutefois, une vente effectuée dans un bureau étranger d'un courtier en valeurs pourrait être assujéti à une exigence de déclaration de la même façon qu'une vente effectuée aux États-Unis (et, dans certains cas, pourrait être assujéti également à un impôt de retenue) si : (i) le courtier a certains liens avec les États-Unis, (ii) le produit ou la confirmation est envoyé aux États-Unis ou (iii) la vente est reliée aux États-Unis de certaines autres façons déterminées.

Le porteur peut généralement obtenir le remboursement d'une retenue d'impôt qui excède son impôt à payer en déposant une demande de remboursement auprès de l'IRS.

Règlements du Trésor américain exigeant la déclaration de certaines opérations

Les règlements du Trésor américain exigent que les contribuables américains déclarent certaines opérations qui donnent lieu à une perte supérieure à certains montants (une « **opération devant être déclarée** »). Aux termes de ces règlements, le porteur américain qui subit une perte à l'égard des débentures MTN qui constitue une perte ordinaire en raison de variations des taux de change (aux termes des règles dont il est question ci-dessus) sera tenu de déclarer la perte sur le formulaire 8886 de l'IRS (*Reportable Transactions Statements*) si la perte est supérieure aux montants précisés dans les règlements. Pour les particuliers et les fiduciaires, ce seuil est de 50 000 \$ US par année d'imposition. Les autres contribuables et les autres types de pertes ont des seuils plus élevés. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des obligations de déclaration et de dépôt en matière d'impôt qui peuvent s'appliquer à l'égard de l'acquisition, de la détention et de la disposition de débentures MTN.

Information relative aux actifs financiers étrangers

Le porteur américain qui est propriétaire d'actifs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*) dont la valeur totale est supérieure à 50 000 \$ US (et, dans certains cas, un montant supérieur) peut être tenu de déposer une déclaration à l'égard de ces actifs avec sa déclaration de revenus. Les actifs financiers étrangers déterminés comprennent les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, ainsi que les éléments suivants, mais uniquement s'ils sont détenus à titre de placements et ne sont pas détenus dans des comptes tenus par des institutions financières : (i) des actions et des titres émis par une personne qui n'est pas des États-Unis (y compris les débentures MTN); (ii) des instruments financiers et des contrats dont les émetteurs ou les contreparties ne sont pas des États-Unis; (iii) les participations dans des entités qui ne sont pas des États-Unis. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de ces règles à leur propriété de débentures MTN.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives au placement de débentures MTN seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Shearman & Sterling LLP, pour le compte des courtiers.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ainsi que les associés et les avocats salariés de Sullivan & Cromwell LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société ou du garant en circulation.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeur externe de BCE, a présenté son rapport sur les états financiers consolidés audités de BCE pour chacun des deux exercices compris dans la période close le 31 décembre 2018 et son rapport sur l'efficacité des contrôles internes à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2018, rapports qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés

sur la foi des rapports de ce cabinet en raison de son autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 6 juin 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour BARCLAYS CAPITAL
CANADA INC.

(signé) Alan S. Mayne

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Steve Aubé

pour CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE

(signé) Stephen McHarg

pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(signé) Scott Burrows

pour MARCHÉS MONDIAUX
CITIGROUP CANADA INC.

(signé) Azita Taravati

pour VALEURS
MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) Martin Labrecque

pour MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(signé) Jamie W. Hancock

pour FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Maxime Brunet

pour RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) Patrick MacDonald

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Melissa Mooney

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Patrick Scace